

REGLEMENT DU TIR DE L'EMPEREUR

Article 1 :

L'U.A.A.N.F. organise chaque année le concours du tir de l'Empereur.

L'association ou est fédéré l'empereur de l'année précédente est chargée de l'organisation de ce concours.

Cette compétition doit avoir lieu un dimanche matin entre la deuxième quinzaine du mois de Mai et la première quinzaine du mois de Juillet.

La date du tir de l'Empereur est communiquée le jour de la réunion de calendrier, au Driehoëk.

L'heure de début du concours est fixée à neuf heures trente.

Article 2 :

L'association organisatrice peut, si elle le désire organiser un tir annexe (tir aux honneurs pendant le tir de l'Empereur). Dans ce cas les participants au tir de l'Empereur ne peuvent participer à ce tir annexe, aussi longtemps qu'ils restent en compétition.

Dans le cas où l'association organise un tir l'après midi du tir de l'Empereur, ce tir compte pour le championnat de l'Union.

Article 3 :

PARTICIPATION:

Peuvent participer au tir de l'Empereur :

- L'Empereur de l'année précédente,
- Les Rois ou Chefs de perche, fédérés, des associations affiliées à l'UAANF (Union des Associations d'Archers du Nord de la France), de l'année en cours.

Un archer plusieurs fois Roi ou chef de perche d'associations affiliées ne peut représenter qu'une association au tir de l'Empereur (le choix de l'association est laissé à l'initiative de l'intéressé).

INSCRIPTIONS :

Les associations affiliées à l'UAANF font connaître au Secrétaire Administratif le nom de l'archer de leur association classé Roi ou Chef de perche.

VALIDITE :

Le tir du Roi doit avoir lieu avant le 31 Mai de l'année en cours.

Les conditions d'organisation du tir du Roi ou du chef de perche sont laissées à l'initiative des associations.

Toutefois, il est recommandé de ne pas laisser participer les archers non fédérés ou ceux qui ne pourraient représenter l'association (archer ayant déjà le titre de roi dans une autre association, par exemple).

Ne peut être déclaré Roi, qu'un archer ayant abattu l'oiseau d'honneur à l'exclusion de tout autre, même en cas de barrage.

Article 4 :

Les archers participants tirent, dans l'ordre d'inscription sur la liste dressée par le Secrétaire Administratif qui paraît dans le journal l'Archer.

L'ordre de tir est le suivant :

Le roi de la société organisatrice tire le premier.

Puis l'ordre alphabétique, par société et par secteur géographique (Artois, Flandre Maritime, Flandre Terrienne).

L'Empereur de l'année précédente tire le dernier.

Chaque archer participant tire trois flèches consécutives.

Il est obligatoire de se servir de trois flèches.

La perche n'est garnie que de la tige principale comportant l'oiseau d'honneur. L'oiseau, panache couleur Bleu Blanc Rouge, hauteur 700 mm maxi / 550 mm, ses dimensions Lg 74 mm x Diam 53 mm (+/- 1 mm).

Article 5 :

Est déclaré Empereur, l'archer qui a abattu l'oiseau d'honneur le plus grand nombre de fois. En cas d'égalité, un rabattage est organisé, dans les conditions suivantes: Trois tours puis chaque tour fini.

Dans le cas ou, à l'issue des trois tours, l'oiseau d'honneur n'est pas abattu, un tour supplémentaire est effectué par tous les participants, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'oiseau soit abattu.

Article 6 :

Une mise, dont le montant est fixé par l'UAANF, est due par chaque participant, le jour de la compétition, et versée à l'association organisatrice, pour frais d'organisation et de réception. L'Union attribue à l'association organisatrice, une subvention, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Union.

Une assiette de l'U.A.A.N.F. au millésime de l'année en cours, est attribuée à chaque participant.

En cas d'absence, l'assiette n'est pas attribuée, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. L'Union attribue un panache d'honneur, un couvert et un plat aux armes de l'U.A.A.N.F. au vainqueur.

Un diplôme lui est également décerné le jour du Congrès de l'Union de l'année suivante.

Une assiette à dessert aux armes de l'Union est attribuée à chaque rabatteur.

Indépendamment des lots offerts par l'Union, la société organisatrice peut mettre à la disposition de l'Empereur et des rabatteurs éventuels, des lots supplémentaires qu'elle a obtenue grâce à des concours bienveillants.

Revu et adopté en 2016.